

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 12 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

CIRCULAIRE N° 391/ARM/DRH-AA/PGR/BGA

relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active et assimilé.

Du 26 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 391/ARM/DRH-AA/PGR/BGA relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active et assimilé.

Du 26 janvier 2021

NOR A R M L 2 1 0 0 3 6 0 C

Référence(s) :

- Code de la défense.

- [Décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement dans le personnel militaire navigant par application de l'article 1er. de la loi du 30 mars 1928.](#)
- [Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.](#)
- [Décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air.](#)
- [Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.](#)
- [Décret N° 2008-948 du 12 septembre 2008 relatif au grade d'aspirant.](#)
- [Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.](#)
- [Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.](#)
- [Instruction N° 300/DEF/DCSSA/AST/AS du 06 février 1995 relative à l'organisation des surexpertises et demandes de dérogation des candidats aux emplois du personnel navigant et assimilés et des membres du personnel navigant et assimilés.](#)
- [Instruction N° 2800/DEF/DCSSA/AST/AME du 09 novembre 2004 relative à l'organisation et au fonctionnement de la commission médicale de l'aéronautique de défense.](#)
- [Instruction N° 800/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 février 2008 relative à l'aptitude médicale aux emplois du personnel navigant des forces armées.](#)
- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Instruction N° 4500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 18 juin 2013 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel non navigant d'active.](#)
- [Instruction N° 301/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 13 octobre 2016 relative à la gestion et au déroulement de la formation des élèves et stagiaires dans les organismes de formation relevant de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 1012/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA du 14 novembre 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement de la « commission spéciale du personnel navigant ».](#)
- [Circulaire N° 401/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 17 décembre 2020 portant codification des repères et indices de spécialité, sous-spécialité et spécialisation.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes et trois appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 8500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 16 février 2011 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.2.4.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire concerne l'ensemble du personnel navigant (PN) d'active breveté et non breveté à partir de son entrée en formation. Elle concerne également les militaires de certaines spécialités non navigantes assimilés au personnel navigant et faisant l'objet d'une réorientation à la suite d'une inaptitude médicale. Son but est de définir les procédures à appliquer dans les différents cas de changements d'orientation professionnelle susceptibles de se présenter.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les changements d'orientation professionnelle peuvent intervenir :

- suite à un arrêt d'instruction ou de progression consécutif à un échec ou sur demande ;
- pour inaptitude médicale ;
- pour convenances personnelles ;
- d'office.

Le changement d'orientation peut porter sur :

- la spécialisation ;

- la sous-spécialité ;
- la spécialité ;
- le corps.

2. RÉORIENTATION POUR ARRÊT D'INSTRUCTION OU DE PROGRESSION (CONSÉCUTIF À UN ÉCHEC OU SUR DEMANDE).

La décision d'arrêt d'instruction ou de progression – qu'il soit volontaire ou qu'il résulte d'un échec - est un préalable au déclenchement d'une procédure de réorientation.

Pour les élèves à l'École de l'air, la décision d'arrêt d'instruction est prise après avis du conseil d'instruction (CI), lequel se prononce au vu de l'avis d'une commission de pré-orientation, conformément aux dispositions du décret de cinquième référence et de l'instruction de quatorzième référence.

Pour le personnel en instruction (avant l'obtention d'un brevet du PN), la décision d'arrêt d'instruction est prise après avis du CI, conformément aux dispositions de l'instruction de quatorzième référence.

Pour le personnel en progression (après l'obtention d'un brevet du PN), la décision d'arrêt de progression est prise après avis du conseil d'examen de progression (CEP) conformément aux procédures définies dans les consignes permanentes d'instruction (CPI-PN).

2.1. Arrêt d'instruction ou de progression sur demande de l'intéressé.

Le militaire, en arrêt volontaire d'instruction ou de progression, fait l'objet, après la décision d'arrêt d'instruction ou de progression, de la procédure de réorientation pour convenances personnelles, décrite au point 4. de la présente circulaire.

2.2. Arrêt d'instruction ou de progression consécutif à un échec.

En cas d'échec au cours de la phase d'instruction ou de progression, le militaire établit, après la décision d'arrêt d'instruction ou de progression, une demande de changement de sous-spécialité ou de spécialité (incluant le cas échéant un changement de corps), assortie obligatoirement de trois choix.

La demande reçoit les avis successifs :

- du commandant d'unité (CDU) ;
- du commandant de formation administrative (CFA) ;
- du commandement gestionnaire d'effectif ;
- de la commission de réorientation (cf. point 6. de la présente circulaire) ;
- de la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (pour les changements de corps uniquement).

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air décide d'agréer ou non un des choix.

En cas de non agrément, un changement d'orientation d'office est effectué, conformément au point 5. de la présente circulaire.

3. RÉORIENTATION POUR INAPTITUDE MÉDICALE.

3.1. Principes.

Outre les militaires appartenant au PN, est ici concerné le personnel ayant un des indices suivants (car soumis à passage en commission médicale de l'aéronautique de défense (CMAD)) :

- 1700 : sauveteur-plongeur hélicoptère ;
- 321X : contrôle aérien ;
- 322X : surveillance aérienne ;
- 326X : entraînement sur simulateur de vol.

Pour être déclaré apte dans sa spécialisation, sa sous-spécialité, sa spécialité ou son corps d'appartenance, le militaire doit satisfaire, lors des expertises révisionnelles, aux exigences des standards d'aptitude médicale définis par la réglementation en vigueur.

En cas d'inaptitude médicale, le militaire établit une demande de maintien par dérogation aux normes médicales, assortie obligatoirement d'une demande de changement de spécialité avec trois choix de spécialités (intégrant le cas échéant une demande de changement de corps), vers lesquelles une réorientation pourra être accordée si le maintien dans sa spécialité est refusé.

La CMAD dont la composition et le fonctionnement sont définis dans [l'instruction de dixième référence](#), est chargée d'émettre un avis sur l'aptitude à la spécialité du militaire PN ou assimilé.

Nota. En cas de contestation des décisions prises lors des visites d'expertise, l'intéressé peut demander une sur expertise, conformément aux dispositions fixées par [l'instruction de neuvième référence](#).

3.2. Constitution du dossier.

La demande de maintien par dérogation aux normes médicales est saisie dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) par l'organisme d'administration local.

3.3. Procédure de transmission du dossier.

La demande reçoit successivement dans le SIRH les avis :

- du CFA air ;

- du commandement gestionnaire d'effectif ;
- de l'Inspection de l'armée de l'air (IAA) ;
- de l'état-major de l'armée de l'air/bureau maîtrise des risques (EMAA/BMR) ;

Hors SIRH, le BMR sollicite l'avis de la CMAD par l'intermédiaire de l'inspecteur du service de santé pour l'armée de l'air (ISSAA). L'avis de la CMAD est transmis à la Direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

En cas d'avis favorable de la CMAD au maintien dans la spécialité par dérogation aux normes médicales, le DRH-AA établit la décision.

En cas d'avis défavorable de la CMAD la procédure est à différencier selon les cas décrits ci-après.

3.3.1. Cas du personnel navigant.

La DRH-AA saisit l'Inspection générale des armées – Air (IGA-Air) afin de réunir la commission spéciale du personnel navigant (CSPN), conformément à l'[instruction de quinzième référence](#).

Cette dernière propose :

- soit le maintien de l'intéressé dans sa spécialité ;
- soit une inaptitude définitive à être employé dans une autre spécialisation, sous-spécialité ou spécialité du PN.

L'avis de la CSPN est transmis à la DRH-AA.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (ou son délégataire) décide d'agréer ou non cette demande.

Dans le cas d'un non agrément de la demande de maintien par dérogation aux normes médicales, l'intéressé est présenté devant la commission de réorientation définie au point 6. de la présente circulaire.

3.3.2. Cas du personnel non navigant.

La DRH-AA saisit la Direction de la médecine des forces (DMF) afin de statuer sur les choix de spécialités émis dans la demande initiale de l'intéressé.

L'avis de la DMF est transmis à la DRH-AA qui étudie son dossier. Le DRHAA décide d'agréer ou non la demande de maintien par dérogation aux normes médicales.

Dans le cas d'un non agrément de la demande de maintien par dérogation aux normes médicales, l'intéressé est présenté devant la commission de réorientation définie au point 6. de la présente circulaire.

Nota. Les décisions portant maintien par dérogation aux normes médicales éventuellement assorties de restrictions peuvent, sur demande et en raison d'un fait médical nouveau, faire l'objet d'une nouvelle présentation devant la CMAD. La demande de révision sera déposée par l'intéressé selon le processus d'une demande de maintien par dérogation aux normes médicales.

4. RÉORIENTATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES.

Des changements de spécialisation, de sous-spécialité, de spécialité ou de corps peuvent être demandés pour convenances personnelles.

4.1. Modalités de dépôt de la demande.

La demande de réorientation portera sur un unique choix de spécialité (incluant, le cas échéant, un changement de corps). Elle est saisie dans le SIRH par l'organisme d'administration local. Cette demande doit être dûment motivée par l'intéressé, permettant ainsi à la commission de réorientation de détenir tous les éléments lui permettant de statuer en conciliant au mieux les aspirations du militaire et les besoins de l'institution.

4.2. Procédure de transmission du dossier.

La demande reçoit les avis successifs :

- du CDU ;
- du CFA ;
- du CFA air le cas échéant ;
- du commandement gestionnaire d'effectif ;
- de la commission de réorientation (cf. point 6. de la présente circulaire) ;
- de la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (pour les changements de corps uniquement).

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (ou son délégataire) décide d'agréer ou non cette demande.

En cas de non-agrément l'intéressé conserve sa spécialité.

5. CHANGEMENT D'ORIENTATION D'OFFICE.

Suite à un non agrément d'un maintien par dérogation aux normes médicales ou d'une demande de réorientation sollicitée par l'intéressé, un changement d'office de spécialisation, de sous-spécialité, de spécialité ou de corps peut être prononcé.

5.1. Changement d'office de spécialisation, de sous-spécialité, de spécialité.

Un changement de spécialisation, de sous-spécialité, de spécialité peut intervenir d'office soit pour des motifs de gestion, soit lorsqu'à l'issue de la commission de réorientation, le militaire ne confirme pas son choix dans le délai fixé au point 6.4. de la présente circulaire ou s'il dépose une demande différente des propositions qui lui ont été faites.

Au vu du procès-verbal de la commission de réorientation et de l'attestation de prise de connaissance de l'intéressé, la DRH-AA engage, si nécessaire, la procédure de réorientation d'office.

5.2. Changement d'office de corps.

Un changement de corps peut être prononcé d'office dans les conditions prévues par le [code de la défense](#) et le [décret de quatrième référence](#).

6. COMMISSION DE RÉORIENTATION.

6.1. Avant la commission de réorientation.

Dès la notification de la décision d'arrêt d'instruction ou de progression, ou dans le cas de changement d'orientation d'office ou en cas de demande de changement de spécialité, le militaire est convoqué en entretien par le bureau organisation ressources humaines (BORH) du commandement gestionnaire d'effectif d'appartenance. Lors de cet entretien, il est fait un bilan des aptitudes de l'intéressé et des réorientations qui pourraient être envisagées le concernant. A cette occasion, l'intéressé pourra évoquer ses souhaits de réorientation.

A l'issue de l'entretien, le personnel concerné dépose une demande de changement de spécialité ou de corps dans le SIRH au niveau de l'organisme d'administration local.

6.2. Déroulement de la commission de réorientation.

La commission de réorientation présidée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) ou son représentant, se réunit périodiquement.

Sa composition est la suivante :

Membres participants :

- le sous-directeur gestion des ressources (SDGR) de la DRH-AA ou son représentant ;
- un représentant du BORH du commandement gestionnaire d'effectif d'appartenance ou des Écoles de formation du personnel navigant (EFPN) ;
- un représentant de l'Inspection de l'armée de l'air (IAA) ;
- un représentant de l'EMAA/BMR.

Eventuellement, sur demande des membres de la commission :

- le CDU ou le commandant d'école de l'intéressé ou leur représentant ;
- un représentant de la DRH-AA/Bureau Gestion des compétences (BGC) appartenant au corps d'accueil, si un changement de corps est envisagé ;
- un représentant du BORH du commandement gestionnaire d'effectifs d'accueil si besoin (Commandement des forces aériennes, Commandement des forces aériennes stratégiques, Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes) ;
- tout expert identifié en fonction du dossier.

Lors de cette commission, les points suivants sont respectivement abordés :

- évaluation :
 - des aptitudes de l'intéressé ;
 - des souhaits de l'intéressé ;
 - des possibilités de formations offertes / des besoins de l'armée de l'air ;
- présentation des voies offertes possibles.

6.3. Fonctionnement de la commission.

Le secrétariat de la commission de réorientation est tenu par la DRH-AA/Bureau gestion administrative (BGA).

Il a pour rôle notamment de :

- définir le calendrier des commissions ;
- préparer les dossiers étudiés et les communiquer avec un préavis minimum de dix jours ouvrables aux membres participants ;
- réaliser le procès-verbal (PV) de la commission (annexe II).

6.4. Après la commission de réorientation.

Après la commission, les actions suivantes sont menées :

- communication à l'intéressé des propositions de la commission ;
- signature par l'intéressé de l'attestation de prise de connaissance des propositions de la commission de réorientation (annexe III).

La prise de connaissance par l'intéressé des propositions émises est effectuée par l'organisme d'administration local dans les 15 jours suivant la commission. Dès signature de l'annexe III. et renvoi de l'attestation à la DRH-AA/BGA, une décision de réorientation est établie.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'administré par les services des ressources humaines locaux.

7. PERSONNEL NAVIGANT SOUS-OFFICIER ISSU DU PERSONNEL NON NAVIGANT.

Le PN sous-officier, radié définitivement du PN fait l'objet d'une réorientation dans sa spécialité d'origine et n'est pas soumis au passage en commission de réorientation.

8. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction n° 8500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 16 février 2011](#) relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

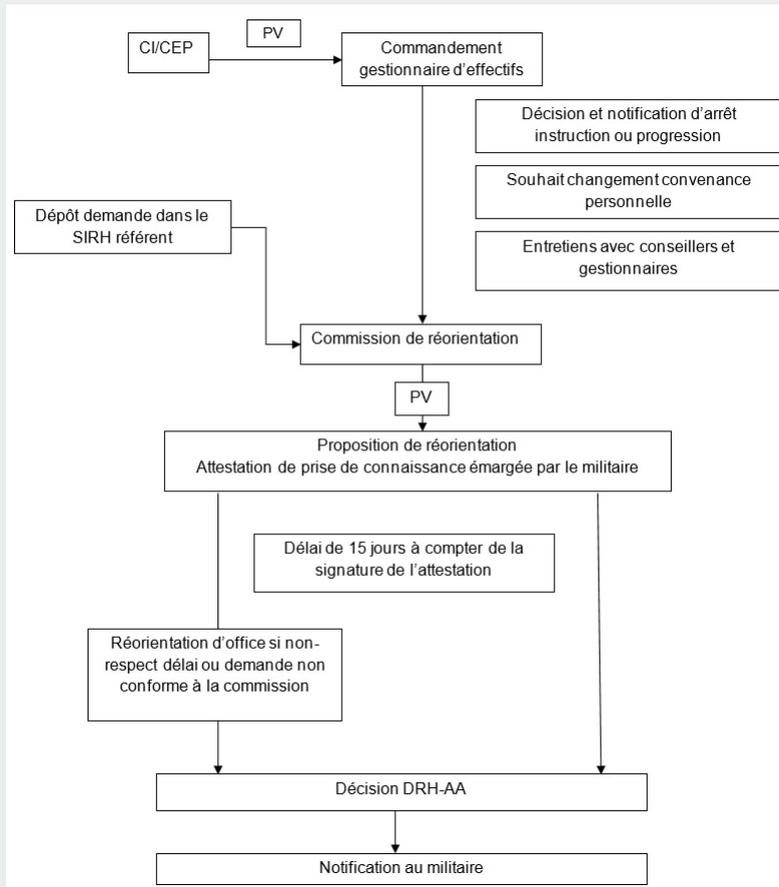
Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Manuel ALVAREZ.

ANNEXES

ANNEXE I.
SYNOPTIQUE PROCÉDURE COMMISSION DE RÉORIENTATION.



ANNEXE II. PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE RÉORIENTATION.



Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
Pôle gestion des ressources
Bureau gestion administrative
Département gestion et analyse
Division gestion administrative et financière

Tours, le
N° /ARM/DRH-AA/PGR/BGA/DGA/DGAF

PROCÈS-VERBAL de la commission de réorientation

Référence : circulaire n° 391/ARM/DRH-AA/PGR/BGA du 26 janvier 2021 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active et assimilé.

Pièces jointes : annexe I. : liste des membres de la commission

annexe II. : état collectif du personnel ;

annexe III. : fiche individuelle de proposition.

La commission de réorientation définie au point 6. de l'instruction de référence chargée d'étudier les dossiers du personnel dont les noms sont mentionnés en annexe II., s'est réunie le JJ mois AAAA.

APPENDICE II.A. ANNEXE I. AU PROCÈS VERBAL.

au procès-verbal n° ANNEXE I
/ARM/DRH-AA/PGR/BGA/DGA/DGAF du

MEMBRES DE LA COMMISSION
réunie le JJ mois AAAA

Sous la présidence de,
le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son représentant

Les Membres,

Le sous-directeur gestions des ressources
(SDGR) de la DRHAA ou son représentant

Un représentant du BORH du commandement
gestionnaire d'effectif d'appartenance ou de
l'EFPN

Un représentant de l'IAA

Un représentant de l'EMAA/BMR

APPENDICE II.B.
ANNEXE II. AU PROCÈS VERBAL : ÉTAT COLLECTIF DU PERSONNEL.

ANNEXE II.

au procès-verbal n° /ARM/DRH-AA/PGR/BGA/DGA/DGAF du

État collectif du personnel étudié par la commission de réorientation.

GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	NIA.	AFFECTATION.	PROPOSITIONS.	OBSERVATIONS.

APPENDICE II.C.

ANNEXE III. AU PROCÈS VERBAL : FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITIONS DE RÉORIENTATION.

ANNEXE III.

au procès verbal n° /ARM/DRH-AA/PGR/BGA/DGA/DGAF du

Fiche individuelle de propositions de réorientation
concernant le

Grade, nom, prénom, NIA, affectation

Propositions de la commission de réorientation :

-
-
-

ANNEXE III. ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE.



Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
Pôle gestion des ressources
Bureau gestion administrative
Département gestion et analyse
Division gestion administrative et financière

Tours, le
N° /ARM/DRH-AA/PGR/BGA/DGA/DGAF

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je soussigné, *Grade Nom prénom* - NIA : - spécialisation *XXXXXX*, de *affectation* de la formation administrative *XXX* de (*lieu*), atteste prendre connaissance des propositions de la commission de réorientation du *JJ mois AAA*.

J'accepte d'être réorienté(e) dans la spécialité : *XXXX*.

Je refuse les propositions qui me sont faites.

Je suis informé(e) qu'en l'absence de renvoi de l'attestation dans le délai imparti (15 jours) confirmant mon choix ou du refus d'un choix ne correspondant pas aux propositions qui me sont faites par la commission de réorientation susvisée, la direction des ressources humaines de l'armée de l'air pourra procéder à un changement d'orientation d'office.

Pris connaissance le
(date et signature de l'intéressé)

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e)
- Formation administrative d'affectation
- DRH-AA/PGR/BGA/DGA
- Pièces individuelles